

**Département  
Des ARDENNES**

=====  
**ARRONDISSEMENT  
de  
CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES**

-----  
Conseillers de la Communauté  
en exercice : 43

EFFECTIF LEGAL : 44  
-----

**Certifié affiché à la porte de la  
Maison de la Communauté  
Le 09.07.2025  
Convocation faite  
Le 25.07.2025**

**Délibération  
N°2025-07-149**

**Période de réserve  
électorale en prévision des  
élections municipales 2026**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET  
des ARDENNES du 08.10.2019**

-----  
**EXTRAIT**

**du registre des délibérations du Conseil de  
Communauté Ardenne rives de Meuse**

-----  
**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025**  
-----

L'an deux mille vingt-cinq, et le mardi premier juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2025, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Étaient présents :** MM. Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M<sup>me</sup> Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M<sup>me</sup> Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M<sup>me</sup> Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M<sup>me</sup> Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M<sup>mes</sup> Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M<sup>mes</sup> Brigitte DUMON, Evelyne LAHAYE, MM. Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M<sup>mes</sup> Sandrine BOURGEOIS, Angéline COURTOIS.

**Absents excusés :** M. Richard CHRISMENT (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART, M<sup>me</sup> Liliane PASSEFORT (pouvoir à M<sup>me</sup> Magali CAPLET), M. André ESCOBAR (pouvoir à M. Mathieu SONNET), M<sup>me</sup> Angélique WAUTOT, M. Antoine DI CARLO (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M<sup>me</sup> Isabelle FABRE (pouvoir à M. Eric VISCARDY), MM. Jean GUION (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), Gérald GIULIANI, M<sup>mes</sup> Laure BARBE, Laetitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M<sup>me</sup> Angéline COURTOIS).

M. Mathieu SONNET, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

**Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.**

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

Bien que la date ne soit pas encore fixée, les élections municipales devraient se tenir en mars 2026. Une période de réserve électorale s'ouvre donc à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, période durant laquelle les collectivités et les élus candidats doivent encadrer strictement leur communication.

En effet, l'article L.52-1 du Code électoral impose une interdiction formelle, durant les six mois précédant les élections municipales et jusqu'au jour du scrutin, d'utiliser tout procédé de publicité commerciale à des fins de propagande électorale. Cette règle vise à empêcher toute forme de promotion direct de l'action des élus sortants.

Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 75 000 € (article L. 90-1 du Code électoral).

Par ailleurs, l'article L.52-8 du même code, prohibe les dons de personnes morales à des candidats, y compris ceux de nature indirecte. Ainsi, est assimilée à un tel don, toute valorisation directe ou indirecte de l'action, du bilan ou de l'image d'un élu candidat (CE, 16 janvier 2015, n°382136). Par conséquent, toute campagne de promotion publicitaire qui pourrait favoriser un candidat, en particulier lorsque la communication dépasse le cadre de l'information objective pour devenir un outil politique, est strictement prohibée.

Les sanctions encourues en cas de non-respect des règles applicables en matière de communication et de financement électoral vont dépendre en pratique de la nature et du « degré de gravité » de l'irrégularité constatée. La violation du code électoral peut engendrer l'inéligibilité du candidat, l'annulation du scrutin, voire des sanctions financières.

La Communauté doit donc cesser toute campagne de promotion de ses réalisations à compter du 1<sup>er</sup> septembre et ce, jusqu'à la fin des élections municipales de 2026, et ne pourra apporter aucune aide aux candidats pendant cette même période.

La formation ouverte en ligne aux élus par le CDG 25 donne un éclairage sur cette question via des exemples :

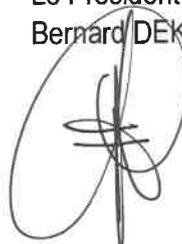
- La communication est autorisée dans le cadre d'un bilan des réalisations de l'année 2025 ou pour l'inauguration d'un nouveau bâtiment dans la périodicité concomitante de l'achèvement des travaux et dans les conditions identiques qu'un autre évènement équivalent,
- La communication est interdite dans le cadre d'un bilan de mandat ou pour une participation d'élus à la distribution de colis alimentaires alors qu'ils n'étaient pas engagés dans ces associations,
- Constituent des dons prohibés la mise à disposition de salles municipales sans respect du principe d'égalité entre candidats ou l'utilisation par un candidat du papier à en-tête de la commune pour les besoins de sa campagne.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

\* **prend acte** de cette information.

Pour extrait conforme

Le Président  
Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard DEKENS', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.